

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 31 juillet 1981.

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 5 août 1981.

PROPOSITION DE LOI

tendant à garantir aux personnes retraitées résidant dans les Territoires d'Outre-Mer la pérennité du régime de protection sociale dont elles bénéficiaient en Métropole,

PRÉSENTÉE

Par MM. Daniel MILLAUD, Lionel CHERRIER, Adolphe CHAUVIN, et les membres du groupe de l'Union Centriste des Démocrates de Progrès (1) et rattachés administrativement (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Alphonse Arzel, Octave Bajeux, René Ballayer, Jean-Pierre Blanc, Maurice Bliu, André Bohl, Roger Boileau, Charles Bosson, Jean-Marie Bouloux, Raymond Bouvier, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Adolphe Chauvin, Auguste Chupin, Jean Cluzel, Jean Colin, François Dubanchet, Charles Ferrant, André Fosset, Jean Francou, Henri Goetschy, Jean Gravier, Marcel Henry, Rêmi Herment, René Jäger, Louis Jung, Pierre Lacour, Jean Lecanuet, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Louis Le Montagner, Georges Lomoard, Jean Madelain, Kléber Malécot, Daniel Millaud, René Monory, Claude Mont, Jacques Mossion, Dominique Pado, Francis Palmero, Paul Pillet, Alain Poher, Raymond Poirier, Roger Poudonson, Maurice PrévotEAU, André RabinEAU, Jean-Marie Rausch, Marcel Rudloff, Pierre Salvi, Jean Sauvage, Pierre Schiélé, Paul Séramy, René Tinant, Lionel de Tinguy, Raoul Vadepiéd, Pierre Vaillon, Louis Virapoullé, Joseph Yvon, Charles Zwickert.

(2) Rattachés administrativement : MM. Marcel Daunay, Charles Durand, Jacques Genton, Alfred Gérin, Yves Le Cozannet, Marcel Lemaire, Roger Lise, Georges Treille.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les lois sociales dont bénéficient les résidents en Métropole ne sont que progressivement étendues aux Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Ce sont les raisons pour lesquelles subsistent un certain nombre de disparités qui peuvent entraîner des situations particulièrement embarrassantes.

Il en va ainsi des personnes souhaitant, après une vie professionnelle bien remplie, s'établir dans un Territoire d'Outre-Mer soit pour y passer leur temps de retraite, soit encore pour des raisons familiales. En effet, du fait de leur choix, elles perdent du même coup toute possibilité de bénéficier des prestations sociales auxquelles elles pourraient pourtant prétendre en Métropole.

Une telle situation est paradoxale et même profondément injuste pour des retraités ayant quelquefois cotisé trente, voire quarante années à un régime de protection sociale et qui se voient du jour au lendemain retirer le bénéfice de l'assurance maladie pourtant nécessaire et quelquefois même indispensable étant donné leur âge.

Aussi, conviendrait-il de réparer cette injustice en prévoyant que toute personne souhaitant se retirer dans un Territoire d'Outre-Mer puisse continuer à bénéficier du régime de protection sociale dont elle jouissait soit en Métropole, soit encore dans un Département d'Outre-Mer.

Dans la mesure où le nombre de personnes concernées serait particulièrement restreint et dans un but évident de simplification administrative, le régime métropolitain pourrait continuer à les prendre en charge bien que résidant dans un Territoire d'Outre-Mer.

L'ensemble des charges et prélèvements sociaux frappant les entreprises et les particuliers ayant atteint un seuil intolérable, il est suggéré de financer les dépenses occasionnées par la présente proposition de loi par l'institution d'une taxe sur les alcools d'importation autres que ceux en provenance des pays membres de la C. E. E.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Toute personne résidant dans un Territoire d'Outre-Mer titulaire d'une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale ou d'un régime spécial de prévoyance sociale continuera à bénéficier des prestations en nature du régime d'assurance maladie-maternité auquel elle était affiliée, soit en Métropole, soit dans un Département d'Outre-Mer.

Art. 2.

Les dépenses entraînées par l'adoption des dispositions de l'article premier seront compensées à due concurrence par le prélèvement d'une taxe sur les alcools importés des pays autres que ceux de la C. E. E.